

Direction domanialité juridique et commerce
Service domanialité

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition de la SASU « BMI TOURS TRAVEL » au capital de 1000€, un local à usage mixte commercial et d'habitation situé 1 rue Jean Jaurès à Creil (60100), parcelle cadastrée sur la section XA 01, d'une superficie approximative de 26m² pour l'espace commercial et 76 m² pour l'usage habitation, ce bail commercial mixte est conclu pour une durée de neuf ans, à compter du 01 août 2023 et jusqu'au 01 août 2032.

- Qu'il convient de fixer les modalités et obligations de chacune des parties pour la mise à disposition desdits locaux.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer un bail commercial mixte à usage commercial et d'habitation avec la société « BMI TOURS TRAVEL » dont le siège social est situé au 1 rue Jean Jaurès à Creil (60100), représentée par son gérant, monsieur Djelloul BEDDAR, pour la mise à disposition du local à usage commercial et d'habitation susmentionné.

Article 2 : La destination du local est à l'usage exclusif d'agence de voyages.

Article 3 : Ce bail est conclu pour une durée de neuf ans, soit à compter du 01 août 2023 au 01 août 2032.

Article 4 : La société « BMI TOURS TRAVEL » devra régler un loyer détaillé comme suit :

- **Année 2023 :**

Du 01 août au 31 décembre 2023 : 400 € net hors charges par mois.

- **Année 2024 et les suivantes :**

Du 1^{er} janvier 2024 et les années suivantes : 450 € net hors charges par mois.

Article 5 : D'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 15 février 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'AOSSC



21 FEV. 2024

Date de notification :

Date de publication sur le site de la ville :

22 FEV. 2024